

(1)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1882.

Emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays ⁽¹⁾.

Projet de loi soumis au second vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes seront donnés en flamand *et en français*.

L'enseignement en flamand et l'enseignement en français auront la même importance.

ART. 2.

Dans la section moyenne proprement dite des écoles de cette région, le cours de flamand est donné en flamand.

Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

ART. 3.

Les prescriptions de l'article précédent sont applicables aux Athénées situées dans la même région.

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 115 et 116 (session de 1880-1881).

Rapport, n° 253 (session de 1881-1882).

Amendements, n° 26, 41 et 49.

⁽²⁾ Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 4.

La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

Les noms historiques et géographiques sont, autant que possible, donnés à la fois en flamand et en français.

ART. 5.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, *conformément aux articles 2 et 3*, seront donnés simultanément en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

ART. 6.

Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 7.

Si le Gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux Chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.
